

*Reunies* *10/10*

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES  
CHEFS DE DELEGATION DU 14 OCTOBRE 1950.

I - COMITE CONSULTATIF

- 1<sup>o</sup> - Le comité consultatif sera unique.
- 2<sup>o</sup> - Il comprendra 30 à 40 membres: producteurs, utilisateurs et syndicalistes (nombre de membres par catégorie à déterminer).
- 3<sup>o</sup> - Les membres du comité consultatif devront avoir un caractère représentatif. Ils ne seront pas les représentants d'une organisation.
- 4<sup>o</sup> - Les membres du comité consultatif seront nommés pour deux ans et renouvelés suivant procédure ci-dessous.
- 5<sup>o</sup> - Le Conseil des Ministres désignera les organisations les plus représentatives auxquelles il demandera de proposer les membres au comité consultatif. Les candidats désignés par ces organisations recevront leur nomination du Conseil des Ministres. Le Conseil, le cas échéant, pourra refuser un candidat et demander une nouvelle désignation.
- 6<sup>o</sup> - Le Conseil des Ministres demandera:
  - aux groupements régionaux de lui désigner les membres du comité consultatif au titre de producteurs.
  - à la Confédération Internationale des Syndicats libres, à la Fédération des Syndicats Chrétiens, des Cadres (?), en ce qui concerne les syndicalistes (réserve italienne).
  - aux organisations nationales en ce qui concerne les utilisateurs.
- 7<sup>o</sup> - La Haute Autorité peut consulter le comité consultatif chaque fois qu'elle le juge opportun.
- 8<sup>o</sup> - La Haute Autorité devra consulter le Comité consultatif avant de prendre une décision ou de faire une recommandation.

9<sup>o</sup> - Le comité consultatif fixe son règlement intérieur.

## II - COMITES D'ETUDES DE LA HAUTE AUTORITE

La Haute Autorité pourra constituer tout comité d'études qu'elle jugera nécessaire et notamment un comité d'études économiques.

## III - GROUPEMENTS REGIONAUX

1<sup>o</sup> - Au départ, les gouvernements notifieront à la Haute Autorité les groupements régionaux de leur pays en distinguant charbon et acier.

2<sup>o</sup> - La Haute Autorité constituera un comité d'études chargé de lui faire des propositions en ce qui concerne les délimitations géographiques à donner aux groupements régionaux, sans tenir compte des frontières nationales, ainsi que sur le statut futur de ces groupements.

La Haute Autorité en concours avec le Conseil des Ministres arrêtera les dispositions permanentes en ce qui concerne les groupements. Si le comité d'études arrive à la conclusion que les délimitations géographiques des groupements ne doivent pas tenir compte des frontières nationales, les gouvernements ne pourront mettre en question ce principe.

3<sup>o</sup> - La formation des groupements est volontaire. L'adhésion à ces groupements est facultative.

4<sup>o</sup> - Un groupement régional est formé par les producteurs de charbon ou d'acier.

5<sup>o</sup> - Les groupements agiront comme relais administratifs de la Haute Autorité; ils feront à la demande de la Haute Autorité des propositions en ce qui concerne les prix, ...

6<sup>o</sup> - Pour l'élaboration de ces propositions les groupements régionaux devront consulter les utilisateurs et les syndicalistes.

7<sup>o</sup> - La Haute Autorité utilisera les groupements pour l'exécution de ces fonctions. Dans cette mesure, les groupements seront les mandataires de la Haute Autorité pour l'ensemble des entreprises situées dans leurs limites géographiques.

8<sup>o</sup> - La Haute Autorité, à tout moment et sur toute question, peut communiquer directement avec les entreprises.